



Siège social et bureaux :

Zone industrielle - Rue de Pierrelaye 95550 BESSANCOURT

Tél. : 01 34 18 30 18 - Fax : 01 34 18 30 10

## SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

\*\*\*\*\*

### I - FINANCES

#### 2018-34 : DECISION MODIFICATIVE N°3 - EXERCICE 2018 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président rappelle aux délégués que le Budget Principal 2018 a été voté lors du Comité Syndical en date du 20 mars 2018.

Monsieur le Président informe les délégués qu'il est nécessaire de réaliser une Décision Modificative pour prendre en compte l'admission en non-valeur des produits irrecouvrables de la redevance spéciale.

Recettes de fonctionnement		Dépenses de fonctionnement	
		6541 – Créances admises en non-valeur	+ 41 000 €
		022 – Dépenses imprévues	- 41 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>

LE COMITE SYNDICAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'effectuer sur le Budget Principal 2018 les modifications citées ci-dessus.

\*\*\*\*\*

2018-35 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT A DEMANDER LE VERSEMENT ANTICIPE DES CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES 2019 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALPARISIS, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUSSERON IMPRESSIONNISTES ET, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES 3 FORETS

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13, L.2332-2, L.5212-19, L.5212-20, L.5212-21, L.5711-1,

Vu la délibération n°2018-09 du Comité Syndical du 20 mars 2018 adoptant le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n°2018-11 du Comité Syndical du 20 mars 2018 fixant notamment le montant des contributions budgétaires 2018 de la Communauté de Communes du Sausseron Impressionnistes, de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts et de la Communauté d'Agglomération ValParisis,

Vu la délibération n°2015/06/06-ter du 25 juin 2015 de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts de percevoir la TEOM en lieu et place du Syndicat mixte TRI-ACTION,

Considérant que les contributions budgétaires ont un caractère obligatoire pour les communes ou communautés adhérentes,

Considérant que les besoins mensuels de trésorerie du Syndicat ne permettent pas d'attendre le vote du Budget Primitif et la fixation du montant définitif des contributions de l'exercice 2019, qui doit intervenir au plus tard le 15 avril 2019,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : le Syndicat TRI-ACTION est autorisé à demander le versement anticipé des contributions budgétaires de la Communauté d'Agglomération ValParisis, de la Communauté de Communes du Sausseron Impressionnistes et, de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts pour la période de janvier à mars 2019 inclus,

Article 2 : En attendant de connaître le montant définitif des contributions 2019, issu du vote du Budget Primitif, l'émission des titres mensuels se fera sur la base des mêmes montants que ceux demandés au titre des contributions de l'exercice 2018.

#### VERSEMENT ANTICIPE DES CONTRIBUTIONS 2019

	Rappel montant annuel 2018	Janvier 2019	Février 2019	Mars 2019	
<b>Communauté d'Agglomération ValParisis</b>	BEAUCHAMP	885 636 €			
	BESSANCOURT	704 700 €			
	FREPILLON	323 916 €			
	HERBLAY	2 677 584 €	741 885 €	741 885 €	741 885 €
	PIERRELAYE	923 412 €			
	SAINTE LEU LA FORET	1 532 364 €			
	TAVERNY	1 855 008 €			
	<b>TOTAL</b>	<b>8 902 620 €</b>			
<b>Communauté de Communes de la Vallée du Sausseron Impressionnistes</b>	AUVERS-SUR-OISE	664 224 €	55 352 €	55 352 €	55 352 €
<b>Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts</b>	MERY-SUR-OISE	908 000 €	75 666 €	75 666 €	75 666 €

Article 3 : Une régularisation sera effectuée sur le mois d'avril 2019, le montant définitif des contributions étant alors connu.

\*\*\*\*\*

**2018-36 : EXECUTION DU BUDGET 2019 AVANT LE VOTE DU BUDGET : ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612 – 1,

Considérant que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2019, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses ci-après, avant le vote du Budget Primitif de l'année 2019.

Affectation des crédits	Montant
20 – Immobilisations incorporelles	1 875,00 €
21 – Immobilisations corporelles	207 500,00 €
23 – Immobilisations en cours	1 625,00 €

Les montants correspondent au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

**DIT** que les montants correspondants seront inscrits au Budget de l'exercice.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 21 : Autres immobilisations corporelles

\*\*\*\*\*

**2018-37 : ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES**

LE COMITE SYNDICAL,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame Le Comptable du Trésor de Franconville-le-Paris pour lequel il a été demandé l'admission en non-valeur,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADMET** en non-valeur les titres de recettes suivants :

COMMUNE	DATE EMISSION DU TITRE	N° DU TITRE	NOM DU REDEVABLE	MONTANT RESTANT A RECOUVRER	MOTIF
Franconville	22/09/2003	67	LE PAVILLON BLEU	955,00 €	Dettes prescrites
Auvers	03/12/2007	110	GUERET TRAITEUR	876,35 €	Clôture pour insuffisance d'actif
Beauchamp	15/01/2015	13	NATIONALE 7 EVENT	6 048,00 €	Liquidation judiciaire
	30/11/2017	349			
Frépillon	31/12/2012	135	CASINO	4 320,00 €	Dettes prescrites
	31/12/2013	134			
	22/01/2015	75			
Herblay	03/12/2007	140	CAFE SUAVOR	923,54 €	Liquidation judiciaire
	12/12/2008	159	VAYSSE	600,32 €	Liquidation judiciaire
	08/12/2009	132	SETIX Herblay	584,00 €	Dettes prescrites
Herblay	31/12/2012	147	GALLERAND BOUCHERIE	792,00 €	Dettes prescrites
	31/12/2012	166	ESPACE LANGEVIN	1 440,00 €	Dettes prescrites
Pierrelaye	31/12/2008	252	RENDEZ-VOUS DES CHASSEURS	241,73 €	Dettes prescrites
	12/12/2008	143	MONDIAL PECHE	3 978,80 €	Dettes prescrites
	08/12/2009	120			
	31/12/2011	219			
	31/12/2011	220			
	02/12/2010	202	AMPLITUDE 95	2 880,00 €	Clôture pour insuffisance d'actif
	31/12/2011	159			
	31/12/2013	193	ALI BABA RESTAURANT	3 030,82 €	Clôture pour insuffisance d'actif
	02/02/2015	83			
	15/02/2016	82			
	31/12/2013	183	LE COSCOTEN	828,00 €	Liquidation judiciaire

	02/02/2015	105			
	02/02/2015	101	T2O TRANSPORT / ECOTIME GROUP	360,00 €	Clôture pour insuffisance d'actif
	15/02/2016	99			
	10/03/2017	156			
	31/12/2012	175			
	31/12/2013	173	SIXTIE DEVELOPPEMENT	4 032,00 €	Liquidation judiciaire
	02/02/2015	100			
	15/02/2016	98			
	04/12/2017	420			
	27/02/2017	127			
Saint-Leu-la- Forêt	02/11/2006	162	ATELIER NICOLINO	4 433,00 €	Liquidation judiciaire
	04/12/2007	224	NICOLINO ATELIER	4 252,12 €	Liquidation judiciaire
Saint-Leu-la- Forêt	09/12/2009	187	RECTO VERSO	1 298,00 €	Dettes prescrites
	09/12/2009	181	SEERC	1 970,00 €	Dettes prescrites
	29/11/2010	166			
	31/12/2011	179			
Taverny	10/12/2009	219	LE TAVERNYER HÔTEL BAR RESTAURANT	1 302,83 €	Dettes prescrites
	29/11/2010	199			
	31/12/2011	213			
	10/12/2015	272	LES CAMELIAS	608,60 €	Liquidation judiciaire
	21/01/2015	23	ETNA FRANCE	0,18 €	Créance minimale
			<b>TOTAL</b>	<b>45 755,29 €</b>	

Soit un total de **45 755,29 €**.

**PRECISE** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2018 – Chapitre 65 – nature 6541.

\*\*\*\*\*

**2018-38 : COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°2018-29 TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES : EXONERATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre des dispositions de l'article 1521 du code général des impôts, le Syndicat a délibéré le 3 octobre 2018 afin d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les entreprises qui justifient de la gestion de leurs déchets par un prestataire privé.

L'enseigne 3<sup>ème</sup> Porte basée sur la commune de Taverny ayant été oubliée lors de la délibération, il convient de délibérer afin de pouvoir exonérer ce professionnel qui avait bien transmis son dossier de demande d'exonération dans le délai imparti.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi précitée,

Vu l'article 1521 III du Code Général des Impôts,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2019 l'enseigne suivante :

COMMUNE	ENTREPRISE	ADRESSE	NOM DU PROPRIETAIRE
TAVERNY	3 <sup>ème</sup> Porte	ZAC de Boissy Rue JB CLEMENT	France QUICK SAS

**PRECISE** que le fait d'être exonéré entraîne un renoncement aux services de collecte et traitement du Syndicat et à l'utilisation de la déchèterie de Bessancourt.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

**II – TECHNIQUES**

**2018-40: AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS EN DATE DU 4 DECEMBRE 2016 AVEC L'ENTREPRISE VAL'HORIZON - LOT N°4 : GESTION DE LA DECHETERIE DE BESSANCOURT ET DES DECHETERIES MOBILES AYANT POUR OBJET LA MODIFICATION DU COUT DE GESTION DES HUILES USAGEES**

Monsieur le Président informe les délégués qu'il est nécessaire de rédiger un avenant au marché de traitement des déchets ménagers en date du 4 décembre 2016 avec l'entreprise VAL'HORIZON.

Monsieur le Président indique que ce coût de gestion est à la baisse. Il s'agit donc d'un avenant diminutif.

LE COMITE SYNDICAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 ayant pour objet la modification du coût de gestion des huiles usagées.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

\*\*\*\*\*

## **2018-41 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG**

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

Vu la délibération du Comité Syndical 2017-53 en date du 13 décembre 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G),

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

• **Agents CNRACL**

Décès	<input type="checkbox"/>	
Accident du Travail	<input type="checkbox"/>	franchise : 10 jours.
Longue maladie/Longue durée	<input type="checkbox"/>	franchise : 10 jours.
Maternité	<input type="checkbox"/>	franchise : 10 jours..
Maladie Ordinaire	<input type="checkbox"/>	franchise : 10 jours...

Pour un taux de prime de : 5,29 %

• **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :
  - 10 jours fixes
  - 30 jours cumulés

Pour un taux de prime de : 0,90 %

**PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

**PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

**AUTORISE** le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

**PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

\*\*\*\*\*



**2018-42 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER AVEC LE CIG UNE CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES**

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) assure le fonctionnement des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme.

Ce transfert de gestion a été effectué, conformément à la loi du 13 mars 2012, sans aucune contribution complémentaire de la part des collectivités affiliées.

Si le fonctionnement du secrétariat reste à la charge du CIG, l'employeur doit supporter la rémunération des médecins membres de ces instances ainsi que le coût des expertises effectuées dans le cadre des procédures devant ces instances.

Le paiement des honoraires et ces autres frais médicaux peut-être assuré par le CIG. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la collectivité au CIG sont définies conventionnellement (article 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987).

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Comité Syndical a délibéré le 4 octobre 2016 pour autoriser le Président à signer une convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales. Cette convention arrive prochainement à échéance.

Afin d'anticiper au mieux l'expiration de ladite convention, il est proposé d'autoriser le Président à signer une nouvelle convention qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°87-602 du 30 juillet 1987,

Vu l'arrêté interministériel du 4 aout 2004,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 16 octobre 2017 fixant le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins membres de la commission de réforme,

Considérant l'intérêt de signer une convention avec le CIG,

**LE COMITÉ SYNDICAL,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

**III - QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ Comité de convergence de la CAVP



Le Président,

Jean-Charles RAMBOUR



Siège social et bureaux :

Zone industrielle  
Rue de Pierrelaye  
95550 BESSANCOURT  
Tél. : 01 34 18 30 18  
Fax : 01 34 18 30 10

**REUNION DU COMITE SYNDICAL  
DU 16 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vendredi 16 novembre 2018 à 20 heures 30, les membres du Comité Syndical du Syndicat TRI-ACTION, légalement convoqués le cinq novembre deux mille dix-huit, se sont réunis dans les bureaux du Syndicat sous la présidence de Monsieur Jean-Charles RAMBOUR.

**MEMBRES PRESENTS :**

M.TAILLY Mme WALTER Mme CABARET Mme DUPREZ-PANNETRAT M. RAMBOUR Mme PORCHEZ Mme CHOCHON-LAMBERT M.LECLAIRE M. CAUET Mme TEILLAND M. MANAC'H M. BRASSEUR M. ARES	Communauté d'Agglomération Val Parisis
M. OBERTI	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes
M. DOHY	Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

**MEMBRES EXCUSES :**

M. MARTIN	Communauté d'Agglomération Val Parisis
M. COLIN	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes
M. EON	Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

**ASSISTAIENT EGALEMENT :**

Madame BOUTAIN, Directrice du Syndicat,  
Monsieur BARDAILLE, Technicien du Syndicat,